



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 31 du 12 avril 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 31 du 12 avril 2019

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/13/2019/85 du 04 avril 2019 portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par Mme Sylvie DENYSE et M Jean DELIBES vers un local sis 3 impasse des Soguetières – St Michel Mont Mercure à SEVREMONT (85700)

DIRECCTE

Décision 2019/DIRECCTE/pôle 3^E/09 du 09 avril 2019, portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pour la délivrance des titres professionnels

Décision 2019/DIRECCTE/pôle 3^E/10 du 09 avril 2019, portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Arrêté 2019/Direccte/pôle travail/04 du 09 avril 2019, fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE).

Arrêté 2019/Direccte/pôle travail/05 du 09 avril 2019, fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

DRAAF

Décision DRAAF 11 du 8 avril 2019 relative à la fixation de pourcentages de boursiers issus de bac professionnel ds les formations de BTSA et les CPGE

Arrêté DRAAF 12 du 8 avril 2019 portant modification arrêté 2017_Draaf_11_relatif au cadrage régional au titre AITA années 2017_2020

Arrêté DRAAF 13 du 8 avril portant modification arrêté n°52 du 2 avril 19 relatif au dispositif d'aide à l'adaptation des bâtiments élevage filière volaille.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/13/2019/85

portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par
Madame Sylvie DENYSE et Monsieur Jean DELIBES vers un local sis 3 impasse des
Soguetières Saint-Michel-Mont-Mercure à SEVREMONT (85700).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 octroyant la licence n° 85#000320 à l'officine de pharmacie sise 1 rue des Acacias à SEVREMONT (85700) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1942 octroyant la licence n° 85#000107 à l'officine de pharmacie sise 14 rue Puy Lambert à SEVREMONT (85700) ;

Vu la demande présentée par Madame Sylvie DENYSE et par Monsieur Jean DELIBES tendant au regroupement des officines de pharmacie dont il et elle est titulaire, sises respectivement 1 rue des Acacias et 14 rue Puy Lambert à SEVREMONT (85700), vers un lieu nouveau sis 3 impasse des Soguetières Saint-Michel-Mont-Mercure à SEVREMONT (85700), demande enregistrée le 14 décembre 2018 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 08 février 2019 ;

Considérant que la commune de SEVREMONT (85700), où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de SEVREMONT (85700), délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par la D 752, au sud par la D 43 et à l'est en limite de la commune déléguée de la Flocellière ;

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 28 mars 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Sylvie DENYSE, pharmacien, et par Monsieur Jean DELIBES, pharmacien, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie sises respectivement 1 rue des Acacias et 14 rue Puy Lambert à SEVREMONT (85700), vers un lieu nouveau sis 3 impasse des Soguetières Saint-Michel-Mont-Mercure à SEVREMONT (85700), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000472 est délivrée à Madame Sylvie DENYSE et Monsieur Jean DELIBES, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1989 et l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 1942 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **04 AVR. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,



Evelyne RIVET



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2019/DIRECCTE/pôle 3E/09

**portant délégation de signature du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
pour la délivrance des titres professionnels**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 338-6 et R. 338-7 ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de directeur régional adjoint de la DIRECCTE Pays de la Loire, responsable de l'unité départementale de la Sarthe ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND en qualité de directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Pays de la Loire, responsable de l'unité départementale de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de M. Bruno JOURDAN en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne au sein de la DIRECCTE Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2019 nommant M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 02 avril 2019.
- ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel BOUKOBZA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Sarthe ;
- Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine et Loire ;
- M. Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne ;
- M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Vendée ;

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, dans la limite de leur département d'affectation, les décisions ci-après mentionnées :

<i>Dispositions légales (code de l'éducation)</i>	<i>Décisions</i>
Article R. 338-6 du code de l'éducation	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires
Article R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Vendée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions mentionnées à l'article 1 pour le département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'unité départementale de la Sarthe, délégation de signature est donnée à :

- M. Daniel RUAULT, directeur adjoint ;
- M. Anthony LONGUET, Directeur adjoint.

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, dans la limite de leur département d'affectation, les décisions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine et Loire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail ;
- M. Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail ;
- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail ;
- Mme Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail ;

- Mme Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, dans la limite de leur département d'affectation, les décisions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail ;
- Mme Martine BUFFET, directrice adjointe du travail.

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, dans la limite de leur département d'affectation, les décisions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Vendée, délégation de signature est donnée à :

- M. Denis LARCHE, directeur adjoint du travail ;
- M. Sébastien LERAY, directeur adjoint du travail, responsable unité de contrôle ;
- M. Bertrand VIGIER, directeur adjoint du travail, responsable unité de contrôle.

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, pour les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les décisions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 7 :

La décision n° 2017/DIRECCTE/pôle 3E/86 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pour la délivrance des titres professionnels est abrogée.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, par intérim, et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 avril 2019

Le Directeur Régional

Jean-François DUTERTRE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2019/DIRECCTE/Pôle 3^E/10

**portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine
de la procédure de licenciement collectif pour motif économique**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

- VU** le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8, R. 1233-3-1 à D.1233-14-4
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'article R.1233-4 du code du travail désignant le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comme autorité administrative compétente en matière de licenciement collectif pour motif économique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant la nomination de M. Jean-François DUTERTRE comme directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Laurent SENN, sur l'emploi de directeur régional adjoint de la DIRECCTE des Pays de la Loire, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de directeur régional adjoint de la DIRECCTE des Pays de la Loire, responsable du pôle « politique du travail » ;

- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de M. Bruno JOURDAN, directeur-adjoint du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Sarthe ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2019 nommant M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 02 avril 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François BENAZERAF, en qualité de responsable du pôle travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

- Monsieur Laurent SENN, en qualité de responsable du pôle entreprises, emploi, économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de

validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

- Monsieur Louis MAZARI, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique,
Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine et Loire,
Monsieur Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne,
Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'unité départementale de la Sarthe,
M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Vendée,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des Unités territoriales visés à l'article 1, la délégation de signature pourra être exercée :

- pour l'Unité départementale de la Loire-Atlantique, par :

Monsieur Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de Maine et Loire, par :

Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail

Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de la Mayenne, par :

Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail,

Madame Martine BUFFET, directrice adjointe du travail.

- pour l'Unité départementale de la Sarthe, par :

Monsieur Daniel RUAULT, directeur adjoint du travail,

Monsieur Anthony LONGUET, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de la Vendée, par :

Monsieur Denis LARCHÉ, directeur adjoint du travail,

Monsieur Sébastien LERAY, directeur adjoint du travail,

Monsieur Bertrand VIGIER, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision abroge la décision n° 2018/DIRECCTE/Pôle 3E/59 du 29 novembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi concernant ses pouvoirs propres dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

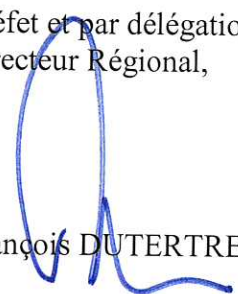
ARTICLE 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/04

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté N° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/03 du 8 février 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;
- VU** la consultation et l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 29 mars 2019 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/03 du 8 février 2019 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économiques nécessaires à l'exercice de leur mission :

- **ATLANTIC PREVENTION**
11 boulevard Ampère – La Fleuriaye – Technopolis Bât C – 44470 CARQUEFOU
N° SIRET : 453 685 810 00021
- **GERESO**
38 rue de la Teillaie – 72018 LE MANS cedex 2
N° SIRET : 311 975 577 00066

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Le Chef du pôle Travail,



François BENAZERAF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans.

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
POLE 3A FORMATIONS	28 rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	8 février 2019
ENVOL RH	3 impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	8 février 2019
ATLANTIC PREVENTION	11 bd Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	9 avril 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	9 avril 2019

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/05

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/02 du 6 février 2019 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** la consultation et l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 29 mars 2019 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/02 du 6 février 2019 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les organismes suivants :

- **LABORATOIRE AVIMAR** - 46 Boulevard Clémenceau - 85300 CHALLANS
N° SIRET : 432 780 781 00014
- **ATTITUDE FORMATION** - 3 Avenue Laennec - 72000 LE MANS
N° SIRET : 792 664 823 00012
- **CCI de Maine et Loire** - 8 Boulevard du Roi René - 49006 ANGERS cedex
N° SIRET : 130 004 609 00017
- **NOVA PREVENTION** - 39 Rue de la Promenade - 85500 BEAUREPAIRE
N° SIRET : 790 065 569 00010
- **CCI de la Mayenne** - 12 Rue de Verdun - 53000 LAVAL
N° SIRET : 185 300 449 00013
- **CONSULT OUEST** - 2 Avenue des Améthystes - 44338 NANTES cedex
N° SIRET : 749 859 377 00014
- **PROPULS'** - La Valocherie - 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE
N° SIRET : 815 112 776 00019
- **ICOFOR** - Avenue Pierre-Gilles de Gennes - ZI des Ajeux - 72400 LA FERTE BERNARD
N° SIRET : 509 843 157 00033
- **GERESO** - 38 rue de la Teillaie - 72018 LE MANS cedex 2
N° SIRET : 311 975 577 00066

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans.

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
EMD PREVENTION	39 Rue de la Promenade 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63	17 janvier 2019
MORGANE SEZNEC	8 Rue Saint Sauveur 49230 MONTFAUCON MONTIGNE	06 66 63 01 71 morganesez nec.formation@gmail.com	17 janvier 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	6 février 2019
A3 SET	135 Rue Antoine Parmentier 44600 SAINT NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	6 février 2019
KARPA Prévention	8 Rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	6 février 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	6 février 2019
LABORATOIRE AVIMAR	46 Boulevard Clémenceau 85300 CHALLANS	02 51 49 41 05 b.rafin@avimar.net	9 avril 2019
ATTITUDE FORMATION	3 Avenue Laennec 72000 LE MANS	06 33 70 11 43 trottier.laurence@attitude-formation.fr	9 avril 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René 49006 ANGERS Cedex	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	9 avril 2019
NOVA PREVENTION	39 Rue de la Promenade 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63 jdenis@nova-prevention.fr	9 avril 2019
CCI de la Mayenne	12 Rue de Verdun 53000 LAVAL	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	9 avril 2019
CONSULT OUEST	2 Avenue des Améthystes 44338 NANTES cedex	06 85 80 61 01 consultouest@gmail.com	9 avril 2019
PROPULS' SAS	La Valocherie 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	02 41 78 83 18 info@propuls.fr	9 avril 2019
ICOFOR	Avenue Pierre-Gilles de Gennes ZI des Ajeux 72400 LA FERTE BERNARD	02 43 71 05 75 contact@icofor.eu	9 avril 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	9 avril 2019

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Le Chef du pôle travail,



François BENAZERAF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DECISION 2019/DRAAF/n°11

**relative à la fixation de pourcentages de boursiers de lycée et d'élèves
issus de baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur
agricole, (BTS – BTSA), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)**

VU l'article L. 612-3 du code de l'éducation (VI et VII) relatif à la procédure d'accès à l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

DECIDE

Article 1 :

Pourcentage minimal de boursiers du lycée : la proportion des propositions d'admission faites aux candidats boursiers de l'enseignement secondaire doit être au moins égale à la proportion de ceux-ci dans les candidats pré-inscrits à l'entrée en formation de BTSA ou CPGE (vivier) + 2 points. Le taux plancher pour chaque formation est de 5 %.

Article 2 :

Pourcentage minimal de bacheliers professionnels : la proportion des propositions d'admission faites aux élèves de terminale professionnelles et bacheliers professionnels doit être au moins égale à la proportion de ceux-ci dans les candidats pré-inscrits en formation de technicien supérieur agricole (vivier).

Article 3 :

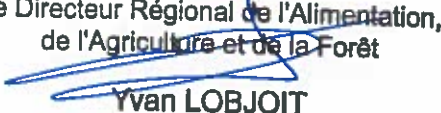
Cette décision sera transmise aux chefs d'établissement concernés pour application dans la constitution de leurs listes de candidats classés.

Article 4 :

Le chef du service régional de la formation et du développement des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 avril 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Yvan LOBJOIT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ N°12/DRAAF/
portant modification de l'arrêté n°2017/DRAAF/11 relatif au cadrage régional des actions
mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture
(AITA) pour les années 2017-2020

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRAAF/11 du 10 février 2017 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour les années 2017-2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRAAF/n°40 du 16 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n°2017/DRAAF/11 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour les années 2017-2020 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 7

Le point 4 « Période de dépôt des dossiers de demande d'aide (le cachet de la poste faisant foi) » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2017/DRAAF/11 susvisé est complété par la disposition suivante :

en 2019, les dossiers relevant du volet 6 (communication) pourront être déposés en DRAAF jusqu'au 15 avril inclus. Les dossiers relevant des volets 4 (suivi du nouvel exploitant), 5.1 (prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder) et 5.4 (prise en charge du conseil de stratégie de transmission) pourront être déposés dans le cadre de 2 appels à projets dont les échéances sont fixées au 28 juin pour le 1^{er} appel et au 31 octobre pour le second.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 8 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ N°13/DRAAF

portant modification de l'arrêté n° 52/DRAAF du 2 avril 2019 relatif au dispositif d'aide à l'adaptation des bâtiments d'élevage dans la filière volaille

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

.../...

- VU l'arrêté n° 52/DRAAF du 2 avril 2019 relatif au dispositif d'aide à l'adaptation des bâtiments d'élevage dans la filière volaille ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'article 5

L'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2019 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 5 – Durée

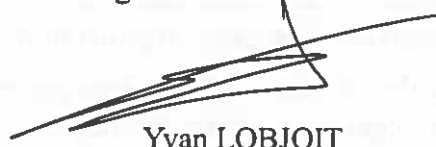
Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés à l'appel à projets qui se déroule du 1er avril au 24 mai 2019.

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **8 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT



Annexe I

RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS « RÉNOVATION FILIÈRE VOLAILLES DE CHAIR STANDARD »

SOMMAIRE

<u>1. Préalables.....</u>	<u>3</u>
<u>2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits.....</u>	<u>3</u>
<u>3. Appels à projets.....</u>	<u>3</u>
<u>4. Instruction des projets.....</u>	<u>3</u>
<u>5. L'éligibilité des demandes.....</u>	<u>3</u>
<u>6. Engagements.....</u>	<u>4</u>
<u>7. Sélection des projets.....</u>	<u>5</u>
<u>8. Décision d'attribution et paiement.....</u>	<u>5</u>
<u>9. Modalités d'aide.....</u>	<u>5</u>
<u>10. Investissements éligibles pour les filières volailles.....</u>	<u>6</u>

1. Préalables

Le présent règlement définit l'appel à projet visant à moderniser la filière volailles de chair standard et accompagner la reconversion de la filière export, en soutenant les projets de rénovation des bâtiments d'élevage ligériens.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Action des financeurs

- l'État
- la Région

La répartition des financements sera réalisée lors du comité de sélection.

3. Appels à projets

Pour 2019, l'appel à projet est ouvert du 1^{er} avril 2019 au 24 mai 2019.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité. Elle est réalisée par les DDT(M).

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. La liste des pièces à fournir est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

- Pour pouvoir être instruit, le dossier doit être déposé complet en DDT(M) à la date de clôture de l'appel à projet ;
- en cas d'incomplétude à cette date, le dossier est considéré irrecevable ;

L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

5. L'éligibilité des demandes

Pour qu'un dossier de demande soit éligible, le demandeur et le projet doivent vérifier les critères d'éligibilité ci-après. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

5.1 critères d'éligibilité

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée. Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Sont éligibles les exploitations souhaitant moderniser des ateliers d'élevage en filière volailles de chair standard ou réadapter des ateliers en filière volailles export. La filière standard se définit par : élevage en bâtiment claustré, sans parcours, ne bénéficiant pas de signe d'identification de la qualité ni de l'origine.

- les investissements éligibles et leurs conditions de mise en œuvre sont détaillés à l'article 10.

5.2 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat peut présenter un dossier de demande d'aide pour l'appel à projets « rénovation filière volailles de chair standard » même s'il a déjà déposé un dossier de demande d'aide pour un autre projet (sélectionné ou non) lors d'un précédent appel à projets PCAE « modernisation des bâtiments d'élevage ».

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier pour l'ensemble des appels à projets « rénovation filière volailles de chair standard ».

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique (pour la filière volailles export cette date correspond à la date d'accusé de réception de la « déclaration pour les investissements d'urgence » pour les investissements mentionnés sur cette déclaration). Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagements, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
 - o à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,

7. Sélection des projets

Le comité de sélection, composé des représentants de la région et de la Draaf, détermine la sélection des dossiers, en tenant compte des enveloppes de crédits disponibles. Le comité de sélection déterminera la répartition des dossiers entre les financeurs. La sélection se fera selon les principes suivants :

- disponibilité des enveloppes budgétaires,
- prise en compte de la réorientation des élevages suite à la cessation d'activité du groupe Doux
- prise en compte des différentes organisations de producteurs
- prise en compte des investissements stratégiques pour la filière volailles de chair standard

8. Décision d'attribution et paiement

Les décisions d'attribution seront réalisées par la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire (si financement sur crédits de la Région) ou par les DDT(M) (si financement sur crédits de l'État).

Lorsqu'une subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit réaliser ses travaux (facturées acquittées) dans les 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Il n'est pas possible de demander une avance ou un acompte. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

9. Modalités d'aide

5.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles.

5.2 Plancher de dépenses éligibles

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 €.

5.3 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la rénovation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€.

10. Investissements éligibles pour les filières volailles

- RÉNOVATION (ÉNERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Pré-requis à la rénovation	- Sont éligibles à la rénovation les bâtiments fixes de plus de 150m ² .
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires); - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Échangeurs récupérateurs de chaleur; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Éclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...); - Compteurs d'énergie;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants...; pompes à chaleur; - Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...); compteurs d'eau; - Matériels d'alimentation performants (relevage électrique de chaînes, ligne d'alimentation, ...); - Laveurs d'air
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs (dont isolation) et des locaux, incluant le système de collecte et de stockage des eaux de lavage. - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/péroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...); - Création de locaux techniques et sanitaires; - Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...); - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait; - Caillebotis nettooyables et désinfectables (et accessoires). - Cages et logement permettant d'améliorer le bien-être animal - Perchoirs nettooyables et désinfectables
Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, et de la pesée des animaux; Système de pesée adapté à l'espèce (dinde, canard, ...). - Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance) - Barrières de séparation (dindes...)

La construction de bâtiments neufs n'est pas éligible à cet appel à projet spécifique rénovation. Seuls les investissements correspondant à la rénovation de bâtiments ou de sites existants sont éligibles.

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à ce dispositif :

- couverture et charpente,
- électricité,

Recommandations minimales	
Si investissements pour l'amélioration de l'isolation des plafonds des bâtiments	coefficients d'isolation respectant $U_{\text{Plafond}} < 0.50$
Si investissements pour l'amélioration de l'isolation des longs pans des bâtiments	$U_{\text{long pan}} + \text{pignons} < 0.65$ (hors tunnels) avec fenêtre pour lumière naturelle avec obscurcisseur.
Si investissements pour améliorer l'ambiance des bâtiments (ventilation, chauffage)	le bâtiment devra être équipé d'une régulation automatique centralisée et d'un système de refroidissement.
Si rénovation des compteurs d'énergie (gaz et électricité),	ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment.
Si investissement en bétonnages des sols	- béton exclusivement (pas d'enrobé ou matériaux poreux) - présence d'un système de collecte et de stockage des eaux de lavage - présence d'un film polyane, - Respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulé par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulé par engins agricoles
Pour les bâtiments amiantés	la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;

